

Crédit documentaire et incoterms : quelle sécurité pour l'exportateur ?

Le crédit documentaire et les incoterms sont deux merveilleux instruments dont la réglementation a été standardisée au niveau mondial par la Chambre de Commerce Internationale à Paris. Il ne faudrait cependant pas en déduire que l'exportateur, qui cherche à sécuriser son paiement et à définir ses obligations dans le cadre d'une livraison à l'étranger, peut les employer n'importe comment. L'exemple pratique développé dans cet article en témoigne.

Une société belge a conclu avec son client à Hong-Kong un contrat sur une base CIF avec crédit documentaire irrévocable et confirmé. Elle expédiera les marchandises au départ du Vietnam, d'Inde et de Belgique. Les biens seront acheminés par l'exportateur directement de ces trois points vers la Chine. Dans sa commande, le client spécifie qu'un certain nombre de modalités pratiques seront communiquées par la suite dans les instructions d'expédition.

Peut-on changer d'incoterms en cours de route ?

A la réception de ces dernières, il apparaît que le client souhaite recevoir un original du *Bill of Lading* (ou *B/L* : document de transport maritime) directement après embarquement afin de procéder au dédouanement en Chine (le temps de transit entre l'Inde, le Vietnam et la Chine n'excède pas les dix jours).

L'exportateur qui avait initialement par l'incoterm CIF et le crédit documentaire la sécurité d'être payé ou de garder la main mise sur la marchandise (car les trois originaux du B/L restaient en sa possession) la perdra maintenant en cas de divergences dans les documents présentés à la banque. Celle-ci n'effectuera le paiement que sous réserve d'acceptation du client alors, qu'un exemplaire original du B/L est déjà en sa possession et lui permet d'obtenir délivrance des marchandises au port d'arrivée.

Le client hong-kongais, comprenant le problème, propose de revenir sur une base FOB et de s'occuper du transport.

Le problème n'est pas solutionné pour autant puisqu'un exemplaire du Bill of Lading permettant la remise des marchandises à destination doit toujours être envoyé à Hong-Kong.

La solution passe par le changement de l'incoterm en FCA (Free Carrier) port d'embarquement qui permettra à l'exportateur d'être payé dans le cadre du crédit documentaire contre un FCR (Forwarder Certificate of Receipt) qui lui sera remis par le transitaire du client en échange de la réception des marchandises.

Au cas où le client maintiendrait son exigence de voir les frais de mise à bord pris en charge par l'exportateur, il sera toujours possible d'accepter ceux-ci dans le cadre du contrat.

Lorsque l'on se trouve dans une impasse du point de vue de l'exécution pratique d'un contrat, il convient d'être imaginatif et de toujours réagir immédiatement à des informations/modifications apportées par le client en cours de contrat.
Au besoin, une renégociation des termes de ce dernier est indispensable.

Vincent REPAY - Conseiller et formateur en commerce extérieur